



Que dépassée, elle était obligée d'amener ce nourrisson à Bangui ; Que malheureusement, le requis ayant été au courant, sciemment a refusé de décrocher son appel téléphonique et catégoriquement ne leur n'accorde aucune assistance ; Que plusieurs tentatives de conciliations s'étant vaines ; Qu'elle est ménagère et n'a pas de parents à Bangui pour pourvoir répondre aux besoins dudit enfant ;

Qu'ainsi, elle sollicite du Tribunal, la garde et la condamnation de sieur **OUTCHINGBA Fidèle** à lui servir mensuellement la somme de trente-cinq mille francs (35 000) FCFA à titre de pension alimentaire ;

Attendu que pour faire échec aux allégations de la requérante, sieur **OUTCHINGBA Fidèle** déclare qu'il reconnaît la paternité dudit enfant ; que mais la rupture de leur union se justifie par le comportement notoirement insupportable de la requérante ; Qu'il n'a jamais ordonné à celle-ci de venir à Bangui ; Qu'il est aussi père de plusieurs enfants et s'oppose à la demande ;

Attendu que toutes les parties ont comparu ; que le jugement à intervenir sera contradictoire à leur égard ;

Attendu que dame **IBIKOUZOU Paola** sollicite du Tribunal la garde de l'enfant querellé et la condamnation du défendeur à lui servir mensuellement la somme de trente-cinq mille francs (35 000) FCFA à titre de pension alimentaire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 263 et suivants du code de la famille : « L'époux a l'obligation de nourrir et d'entretenir ses enfants ; que s'il ne le fait pas, le juge peut autoriser la saisie arrêt sur une partie de ses revenus à cet effet »

Qu'au sens de l'article précité, le droit à l'entretien, à la nourriture et à l'éducation constitue une obligation d'ordre publique, que les parents, responsables premiers des enfants doivent y appliquer afin de sauver l'intérêt supérieur de leurs propres progénitures ;

Que dans le cas de l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des débats que les parties vivaient effectivement en union libre pendant quatre années et un enfant de deux ans est issu de leur lien ; Qu'il est incontestablement établi que sieur **OUTCHINGBA Fidèle** sans motif valable refuse toute assistance à sa progéniture malgré toutes tentatives de conciliations ;

Qu'il est acquis au dossier que l'enfant dont il s'agit est âgé seulement deux ans et vit dans des conditions misérables chez sa mère qui pourtant n'a pas de parents à Bangui ;

Attendu que sieur **OUTCHINGBA Fidèle** non seulement n'a pas contesté la paternité dudit nourrisson mais cherche seulement des motifs pour déclinier sa responsabilité de père ; Que ses agissements plongent l'enfant querellé et sa mère dans une situation de détresse et de précarité ;

Attendu que, dans le cas où les parents vivent séparément, une décision du tribunal doit être prise au sujet des lieux de résidence des enfants pour favoriser leur meilleur épanouissement ;

Que de tout ce qui précède, compte tenu de l'âge de l'enfant, il y a lieu de confier sa garde à sa mère ;

Attendu qu'à propos du montant de pension alimentaire proposé par la requérante, le Tribunal en raison du Bulletin de Paie et d'autres charges qui incombent au défendeur de revoir le montant proposé en baisse ;

Qu'il s'en suit de condamner sieur **OUTCHINGBA Fidèle** soit condamner au versement mensuel de quinze mille (15 000) FCFA à titre de pension alimentaire ;

Attendu que l'autorité parentale existe entre père et mère conformément aux dispositions de l'article 309 du code de la famille ; Qu'ainsi un droit de visite et d'hébergement est accordé au père les périodes de vacances ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoire à l'égard des parties, en matière civile et en premier ressort ;

- Reçoit dame **IBIKOUZOU Paola** en sa demande, l'y déclare fondée ;
- Lui confie la garde de l'enfant ;
- Accorde un droit de visite et d'hébergement au père ;
- Condamne **OUTCHINGBA Fidèle** à servir la somme de quinze mille francs (15 000) FCFA à titre de pension alimentaire ;
- Dit que le présent jugement est exécutoire sur minute nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne **OUTCHINGBA Fidèle** aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en en audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé après lecture faite par le Président et le Greffier ;

LE GREFFIER  
LE TRIBUNAL DE LA REPUBLIQUE CENTRALE AFRICAINE  
LE GREFIER  
DE GRANDE INSTANCE DE BANGUI  
*M. Homone Kaouli*  
GREFFIER

LE PRESIDENT  
LE TRIBUNAL DE LA REPUBLIQUE CENTRALE AFRICAINE  
LE PREMIER JUGE  
DE GRANDE INSTANCE DE BANGUI  
*M. Guibé*  
GUINET  
MAGISTRAT